



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 2017-0045 du 06 FEV. 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 14/09/16 reçu le 23/09/16 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21/11/16, saisi le 02/11/16,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé,

Pétitionnaire :	GAEC des Gentianes
Localisation des travaux :	Les Sagnes / Commune de Saint Julien du Tournel
Parcelles :	H930
Nature des travaux :	Mise en culture d'une parcelle

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant et localisés sur le plan joint.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la profondeur d'intervention sera limitée à un retournement superficiel et au dérochage des blocs affleurants ;
- les rochers extraits seront ajoutés au cordon existant en limitant la hauteur à 1,20 m, la largeur à deux rangées éventuellement surhaussées d'un rang de blocs de moindre importance ;
- les blocs en excédent pourront éventuellement former un chaos sommital ;
- le bois mort et la terre seront séparés ;
- la prairie de fauche sera implantée par semis d'espèces diversifiées. La prairie ainsi créée sera laissée en évolution naturelle ;
- l'absence de fertilisation minérale est recommandée ;
- l'agent de terrain territorialement compétent devra être appelé avant tout commencement des travaux (Jean Pierre Malafosse :
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

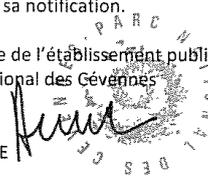
Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Saint Julien du Tournel
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4450.16)
- 1 original PNC-SG